

# CRÉER UNE ASSOCIATION : FORMALITÉS À ACCOMPLIR

## Déclaration de constitution d'une association Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 – Décret du 16 août 1901

Pièce à déposer à la Préfecture : 1 avenue de l'Europe – 78000 Versailles  
Pour les associations ayant leur siège social dans l'arrondissement de Versailles (1)

1. Une déclaration sur papier libre contenant le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social et ses établissements, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalité, professions et adresses complètes de toutes les personnes qui, à titre quelconque, sont chargées de son administration ou de sa direction, avec l'indication de leurs fonctions dans l'association. La déclaration doit être datée et signée par deux membres du Bureau (*signatures originales*). Pour les mineurs, joindre une autorisation parentale.
2. Un seul exemplaire des statuts, également sur papier libre, datés et signés par deux membres du bureau (*signatures originales*).
3. Une attestation justifiant l'établissement du siège social (accord du propriétaire ou du locataire du local sur papier libre). Les boîtes postales ne sont plus admises.
4. Remplir l'imprimé remis par la Préfecture (Bureau des associations) et le retourner à ce service pour l'insertion au Journal Officiel.  
Dès réception du récépissé délivré par les services de la Préfecture ou des Sous-Préfectures, veuillez établir, sans plus attendre, votre règlement à l'ordre des Journaux Officiels.  
Joindre à votre règlement le coupon détachable de l'imprimé.
5. Une enveloppe affranchie pour l'envoi du récépissé.

Un registre à pages numérotées devra être paraphé par le président ou son délégué et sera conservé au siège social. Il n'a pas à être présenté à la Préfecture.

**Avant toute transmission**, il convient de s'assurer que le titre de l'association est identique sur tous les documents. Par ailleurs, s'il s'agit d'un sigle, le faire précéder de sa signification. Enfin, la composition du bureau figurant sur la lettre de déclaration doit être conforme à celle prévue dans les statuts.

(1) Aux Sous-Préfectures pour les associations ayant leur siège social dans les arrondissements de Mantes-la-Jolie, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye.